ARRETES PERMANENTS

AOUT 2025

VILLE DE CLERMONT FERRAND

LE MAIRE DE LA VILLE
DE CLERMONT-FERRAND

VU le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L. 511-1 et suivants, R. 511-1 et suivants, L.521-1 à L.521-4 ;
VU l'arrêté en date du 29 mars 2022 portant interdiction d'habiter l'immeuble sis 10, rue du Maisniel à Clermont-Ferrand (63000) cadastré section HN0245 appartenant à Madame
domiciliée à , nu-propriétaire ;
VU le rapport de Monsieur MOSNIER Benjamin, Technicien à la Direction de la Construction et de la Gestion Responsables du Patrimoine (DCGRP) de la Ville de Clermont-Ferrand, en date du 07 juillet 2025.

CONSIDÉRANT que les mesures prises ont mis fin durablement au danger, il y a lieu de prendre acte de leur réalisation et de la date de leur achèvement et d'en tirer les conséquences de droit ;

ARRÊTE

Article 1 Sur la base du rapport établi par Monsieur MOSNIER Benjamin, Technicien à la DCGRP, il est pris acte de la réalisation des travaux qui mettent fin au danger. L'achèvement des travaux a été constaté le 07 juillet 2025.

En conséquence, il est prononcé la mainlevée de l'arrêté du 29 mars 2022 portant interdiction d'habiter l'immeuble sis 10, rue du Maisniel à Clermont-Ferrand (63000) cadastré section HN0245 appartenant à Madame , domiciliée à
, nu-propriétaire.

Article 2 Le présent arrêté sera notifié à la propriétaire et affiché en mairie ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 3 Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au fichier immobilier du service de la Publicité Foncière dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire et à la diligence de celui-ci.

Article 4 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département, au Président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale compétent en matière d'habitat, aux organismes payeurs des Aides Personnelles au Logement ainsi qu'au gestionnaire du Fonds de Solidarité pour le Logement du département.

Article 5 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Ville de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'Administration si un recours administratif a été préalablement déposé.
Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site *www.telerecours.fr*.

Article 6 Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et tous les agents de la Force Publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 21 JUIL. 2025
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint à la protection des Populations,

Jérôme GODARD